



Association coopérative
d'économie familiale de Québec

ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél : (418) 522-1568
Fax : 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

**Plaidoirie de l'ACEF de Québec,
dans la Cause sur les tarifs et conditions
de distribution d'électricité d'H.Q. 2007-2008
R-3610-2006**

18 décembre 2006

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 DÉC. 2006
Pièces n°: NON

COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
PIÈCE NO: C-1.9 ACEF
Date: 18/12/2006

L'allocation des coûts de fourniture : les coûts de fournitures doivent être alloués selon les caractéristiques de consommation : soit leurs FU et leurs taux de pertes. Pour chaque catégorie de consommateur la LRÉ précise que l'allocation doit se faire selon leurs caractéristiques. Le fait d'écrire « caractéristiques » au pluriel permet de conclure que le premier paragraphe de article 52.2 indique que l'on doit prendre en compte plus d'un FU et plus d'un taux de pertes, contrairement à la méthode proposée par HQD qui utilise le FU et le taux de perte propre à la consommation totale de chaque clientèle (patrimoniaire plus postpatrimoniaire). S'il faut utiliser des caractéristiques différentes il faut donc traiter différemment les volumes et caractéristiques propres à la consommation patrimoniale et à la consommation postpatrimoniaire.

En regard de l'allocation du volume patrimonial, la responsabilité du gouvernement consiste une fois atteint la limite de 165 TWh, de fixer, non nécessairement à chaque année, les tarifs patrimoniaux applicables à chaque catégorie tarifaire pouvant en bénéficier. La Régie, de son côté, a la responsabilité d'allouer le volume patrimonial et d'allouer les volumes et coûts réels des approvisionnements postpatrimoniaux.

En ce sens les volumes utilisés par le gouvernement ne sont effectivement qu'indicatifs, d'autant qu'HQD modifie après coût l'allocation du volume patrimonial, sur la base des consommations totales réelles, afin de répartir le compte de frais reportés des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux.

L'ACEF de Québec (ci-après nommée l'ACEF) considère qu'HQD, doit dans le respect de la causalité des coûts, suivre le décret 1277-2001, autant dans la gestion des approvisionnements que dans l'allocation des coûts car la courbe classée totale doit correspondre à l'addition de la courbe classée patrimoniale et de la courbe classée postpatrimoniaire, ce qui impose des exigences en retour sur la détermination des patrons de consommation postpatrimoniaux de chaque catégorie tarifaire. La preuve de l'ACEF (pièce C-1.7, page 20) démonte d'ailleurs que les courbes en puissance temporelles diffèrent passablement entre le patrimonial et le postpatrimonial.

L'ACEF considère que la gestion des approvisionnements doit se faire selon une approche de minimisation de coûts (en considérant les vrais coûts en énergie et en puissance) et que l'allocation des coûts doit être basée sur les vrais coûts des contrats d'approvisionnement, tout en tenant compte premièrement de la complémentarité entre l'approvisionnement patrimonial

(qui absorbe une partie des nouveaux besoins en puissance d'ici 2014) et postpatrimonial, et deuxièmement, de la complémentarité entre les demandes des différentes clientèles (si cela permet des FU importants pour les contrats de base, il est normal alors que la composante coût en énergie domine dans ces contrats de base). Pour plus de précisions consulter nos propositions détaillées dans notre preuve à la pièce C-1.4, p. 27 à 29.

Selon la décision de la Régie, D-2006-34 p. 66, le principe de causalité doit primer en la matière sur la simplicité, et que, pour bien refléter la causalité des coûts, la méthode de répartition doit faire un appariement entre les caractéristiques des produits d'approvisionnements et les caractéristiques de consommation. Force est de constater qu'HQD ne s'est pas adéquatement acquittée de cette exigence.

En absence de prise en compte satisfaisante des caractéristiques des contrats dans la méthode marginale nous pensons que la Régie devrait réévaluer la possibilité de choisir une autre méthode pour allouer les coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux (soit la méthode avec FU et taux de perte différents pour la partie patrimoniale et la partie postpatrimoniale, ou soit la méthode Base, Intermédiaire, Pointe, décrite par l'expert Co Pham dans sa preuve aux pages 20-21, Pièce C-13.3).

1) L'allocation des coûts de transport entre les clientèles de la charge locale fait partie du champ des responsabilités de la Régie de l'énergie, (art. 32.2° de la LRÉ). La Régie ayant statué en la matière (phase 2 de R-3549-2004), HQD doit par conséquent respecter la décision de la Régie. qui en découle. D'autres parts les propos de la Régie dans la décision D-2006-66, à la page p. 20 sont éloquentes à cet égard : "L'exercice de répartition du coût de service du Transporteur que la Régie vient de faire revêt une importance particulière aux fins de répartition des coûts de transport du Distributeur, comme en témoigne sa décision D-2003-93 dans le cadre du premier dossier tarifaire du Distributeur."

L'écart de 81 M\$ entre l'allocation des coûts à la charge locale, et la facturation de la charge locale, à l'avantage de la charge locale, est due au fait que la Régie a décidé d'allouer les coûts de transport dans une première étape entre les services de long termes, puis dans une deuxième étape de facturer la charge locale en la créditant des revenus de point à point de court terme.

Le fait que les facteurs d'allocation (1-CP et FU) diffèrent des facteurs utilisés pour facturer les clientèles (1-NCP) n'explique qu'une fraction (1 à 2 M\$) de l'écart de 81 M\$ qui semble déranger HQD (notre preuve, pièce C-1.4, p. 29).

Nous considérons donc que conformément avec la LRÉ la méthode d'allocation de coûts de transport retenue par la Régie doit être appliquée pour répartir les coûts de transport entre les clientèles de la charge locale (notre proposition détaillée, pièce C-1.4, pages 30-31).

2) Le revenu requis et les coûts de services du distributeur :

a) Les coûts des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux : dans la mesure où ce sont les coûts réels des approvisionnements postpatrimoniaux qui doivent être alloués aux différentes clientèles (A. 52.2° de la LRÉ) nous pensons que la Régie devrait intégrer dans le revenu requis de 2007, les montants inscrits dans le compte de frais reportés de 2006, à la date la plus rapprochée possible de sa décision finale des tarifs, tout comme elle le fait pour le taux de rendement sur le capital. Le distributeur doit prendre les moyens de prévoir le mieux possible les prix et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux (notre preuve, pièce C-1.4, p. 8).

Nous sommes d'avis que le distributeur doit aussi prouver que les prix de revente des approvisionnements postpatrimoniaux, qui sont contractés mais non requis, sont optimisés en faveur des clientèles d'HQD et non fixés de manière à avantager HQP (le producteur) ou d'autres revendeurs. Enfin l'utilisation du volume patrimonial doit être optimisé dans l'année afin de réduire les quantités patrimoniales non utilisées afin de minimiser le coût total des approvisionnements.

b) Le coût de la dette : La Régie peut déterminer, pour le transporteur et le distributeur d'électricité, les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables (art. 32 de la LRÉ) : Par conséquent, la Régie a pleine discrétion pour décider de la méthode de détermination du taux sur la dette; elle peut donc refuser le changement proposé par H.Q. visant à exclure les effets des couvertures de revenus en dollars américain, qui augmente de 36 M\$ le revenu requis d'HQD dans la présente cause (pièce C-1.4 page 14-16). Nous sommes d'avis que le distributeur se place en conflit d'intérêt en privilégiant l'intérêt d'H.Q. pour qu'elle conserve à son avantage les bénéfices de la couverture des revenus en devises américaines (\$US) , au détriment de sa clientèle (pièce C-1.4 page 14-16 et HQD-16 doc. 7, p. 38 à 41).

La Régie a déjà décidé de maintenir la méthode de la dette intégrée et de reporter à une cause générique sur le rendement du capital toute implantation de la dette présumée (avec le reclassement de la couverture pour revenus en devise \$ US). Cette décision doit être respectée. (notre preuve du 31/10/06, p. 14-16, et notre présentation de preuve en audiences du 12/12/06, p. 6, avec les pièces déposées en audience C-1.8 et C-1.9).

c) Le retard dans l'implantation du projet SIC et la hausse des coûts du projet : La règle habituelle veut que la valeur des actifs soit entrée dans la base tarifaire après leur mise en service et une fois que les actifs soient jugés, par l'agence réglementaire, utiles pour les clientèles desservies et prudemment acquis. L'A. 49.1° de la LRÉ, confirme cette exigence. En ce sens les dépenses d'amortissement et le rendement sur capital initialement intégré par HQD dans le revenu requis relativement au projet SIC, devraient être rejetés tant que le projet ne sera pas implanté définitivement et tant que les anciens systèmes ne seront pas retirés. (preuve ACEF, pièce C-1.7, pages 4-5)

Quant aux charges d'exploitation et d'investissement supplémentaires associées à l'implantation sur 2 ans du projet SIC (70 M\$) et aux intérêts accrus amenés par le retard du projet (27 M\$) : nous croyons que ces dépenses devraient être rejetées par la Régie de l'énergie, pour des motifs d'imputabilité et de dépassement de coûts au delà de la réserve pour contingence initialement prévue de 20 M\$. Ou au minimum, nous sommes d'avis que la Régie devrait retarder la décision finale sur l'acceptabilité de ces dépenses au moment de décider d'intégrer dans la base tarifaire, en totalité ou en partie, les dépenses liées au projet SIC.

d) Les primes au rendement et la satisfaction de la clientèle : Les dépenses du distributeur doivent être jugées nécessaires par la Régie (A. 49.2°) afin d'établir des tarifs justes et raisonnables (A. 31.2.1° et 49.7°) et permettre ainsi un rendement raisonnable (A. 49.3°).

D'autre part, la Régie doit tenir compte de la qualité de prestation du service (A. 49.9°) et favoriser l'application de mesures visant à améliorer la performance du distributeur d'électricité et la satisfaction des besoins des consommateurs. La Régie a aussi requis que les régimes de bonification et primes au rendement respectent l'indépendance fonctionnelle (en n'étant pas liés entre autres au profit d'H.Q. corporatif) et le caractère d'utilité et de raisonabilité (notre preuve p. 11-13, pièce C-1.4).

Nous considérons que la Régie devrait rejeter le boni additionnel de 1,5% (5,55 M\$ en 2007) du régime d'intéressement corporatif, qui demeure lié à l'atteinte du bénéfice net visé par H.Q., et rejeter les primes qui sont accordées en fonction d'objectifs divisionnaires qui ne sont pas dans l'intérêt des clientèles (par exemple un poids de 20% est lié au profit d'HQD).

De même la Régie devrait prendre en compte, avant d'autoriser l'intégration des primes dans le revenu requis d'HQD, le fait que le taux de satisfaction des clientèles résidentielles et d'affaires est en baisse depuis quelques années et le fait que certains objectifs sont trop conservateurs l'IC par exemple, ou ne sont pas atteints avec un degré suffisant.

e) La croissance des charges d'exploitation et la performance d'HQD :

C'est la Régie qui doit décider des mesures à appliquer et des objectifs à atteindre en matière d'amélioration de la performance et de la satisfaction de la clientèle (article. 49.6°). Nous pensons que des objectifs et échéanciers précis d'amélioration de la performance et de satisfaction de la clientèle doivent être fixés et utilisés pour limiter la croissance des charges d'exploitations autorisées d'HQD.

Afin d'assurer une conciliation des intérêts (A. 5 de la LRÉ), le distributeur devrait limiter la croissance de ses charges d'exploitation à un niveau ne dépassant pas l'inflation au Québec (2% tout au plus prévue pour 2007). Tout dépassement de coût devrait être justifié sérieusement sur la base de dépenses exceptionnelles et vraiment hors de contrôle d'HQD, en prouvant l'incapacité de résorber les autres dépenses de manière à limiter la hausse des charges d'exploitation à l'inflation. Autrement nous repousserons sans cesse l'atteinte de l'objectif et ne pourrons le faire respecter à long terme avec une bonne probabilité.

HQD ne rencontre pas l'objectif de limiter la croissance de ses indicateurs de coûts sous l'inflation entre 2005 et 2007 (notre de preuve, pièce C-1.7, p. 7 à 9). Nous pensons aussi que l'objectif de contrôle des charges d'exploitation, annoncé par H.Q. dans son plan stratégique 2006-2010, soit de limiter leur hausse à 1,7%/an en moyenne de 2006 à 2010, avec une hausse de 2,47% entre 2006 et 2007, devrait être respecté autant par les divisions réglementées que par les divisions non réglementées d'H.Q., en exigeant des gains de productivité comparables à ce que l'on observe dans l'économie en général (gains de productivité du travail, à moyen terme, d'au moins 2% par an dans les secteurs de la fabrication, au gros et au détail).

* Si les divisions réglementées chez HQD doivent respecter l'engagement d'H.Q. (plan stratégique 2006-2010 révisé) de contrôle des charges d'exploitation entre 2006 et 2007, leur croissance devrait se limiter à 2,47%, alors qu'elles augmentent de 6,3% pour HQD, soit un excédent de 3,83% ou 41,63 M\$ de charges d'exploitation excédentaires pour HQD.

f) *La provision pour aléas d'exploitation* : nous pensons que le taux de 1,5% (17,6 M\$) des charges d'exploitation n'est pas bien justifié dans la preuve d'HQD (notre preuve, pièce C-1.7, p, 6 et 7), par conséquent nous demandons à la Régie de maintenir le même taux que celui autorisé dans la dernière cause tarifaire.

g) *Le taux de rendement* Conformément avec les A. 49.2° et 49.3°, nous pensons que le taux de rendement qui devrait s'appliquer sur le fonds de roulement doit être un taux d'emprunt de très court terme, et que le taux de rendement sur le compte de frais différés en transport doit être nul ou correspondre à un taux d'emprunt de court terme; tout au plus le taux ne devrait pas dépasser le taux de rendement du transporteur, au lieu d'utiliser le taux de rendement d'HQD, sinon cela équivaut à accorder un profit à HQD pour gérer ce compte.

3) La proposition de structure tarifaire d'HQD

HQD propose, pour le tarif D, une hausse plus importante du prix de la 2e tranche d'énergie (4,2%) que pour le prix de la 1ère tranche (1,9%) avec un gel de la redevance. Dans la décision D-2006-34 à la page 77, la Régie se questionne sur les liens entre la réforme des structures tarifaires dans le but d'y voir mieux reflétés les coûts marginaux et la protection de l'interfinancement prévue à l'article 52.1, 4e alinéa, de la LRÉ. Nous pensons que cette question doit effectivement être clarifiée avant de pousser plus loin la réforme de la structure tarifaire du D.

Nous observons que les coûts marginaux sont haussés de manière importante dans la présente cause et cela justifie d'autant la volonté d'HQD de hausser le prix de la 2e tranche, bien qu'elle reconnaisse que le prix de la 1e tranche devrait être haussée pour tenir compte des prix marginaux associés aux services sous-jacents. Nous notons aussi que les prix de l'énergie associés aux tarifs généraux ne sont pas haussés aussi fortement, même si l'écart entre ces prix d'énergie et les coûts marginaux associés sont plus importants que pour le D.

L'analyse d'impact (preuve ACEF , pièce C-1.4, p. 47 à 52) de la proposition tarifaire d'HQD et de la modification de la structure tarifaire, nous indique que cela amène des hausses plus importantes pour les ménages chauffant à l'électricité et pour les ménages plus nombreux et les familles : Selon nous, il faut éviter que les changements de structure tarifaire pénalisent les familles pour le seul motif qu'elles consomment plus du fait qu'elles comptent plus de personnes dans leur ménage et plus de pièces dans leur logement, ou qu'elles habitent un logement mal isolé.

Par équité et considérant que tous les services d'électricité sont aussi importants et nécessaires, l'ACEF de Québec considère que la hausse tarifaire devrait être appliquée uniformément sur toutes les composantes tarifaires du tarif D.

Avant d'encourager ou de forcer le transfert du chauffage de l'eau et de l'espace de l'électricité vers les énergies combustibles (Stratégie énergétique, p. 58), il faudra tenir compte des impacts environnementaux (pollution de l'air, Gaz à effets de serre) que peut provoquer l'usage accru des énergies combustibles, particulièrement en milieu urbain densément peuplé, et tenir compte aussi des impacts économiques (instabilité des prix, réduction du pouvoir d'achat des consommateurs...).

4) La stratégie tarifaire d'HQD

La hausse tarifaire proposée par HQD inclut le report de certaines dépenses, notamment les hausses de coûts de transport de 2005 et 2006 (340 M\$). La façon dont l'on traite les comptes de frais reportés pour les coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux et du compte de frais reporté en transport affectent significativement l'évolution des tarifs de 2007 à 2010.

L'ACEF considère qu'il faut éviter des chocs tarifaires et l'instabilité des tarifs dans le temps. Nous pensons que les comptes de frais reportés ne devraient pas porter d'intérêt ou tout au plus un intérêt de court terme. Nous sommes d'avis aussi qu'il faut viser à des hausses tarifaires ne dépassant pas le taux d'inflation au Québec afin de protéger le pouvoir d'achat des consommatrices et des consommateurs spécialement les ménages à faible revenu, dont une partie importante ne touchent qu'une indexation partielle de leur revenu au taux d'inflation (citons par exemple le cas de l'aide sociale qui est indexée de seulement la moitié de l'inflation pour les personnes aptes au travail)

5) Les programmes commerciaux et les ménages à faible revenu

a) Les mesures de recouvrement et d'aides aux ménages à faible revenu

Il faut accroître la vitesse avec laquelle HQD offrira des ententes de paiement personnalisées afin d'atteindre le potentiel de 12 000 ententes d'ici 3 ans maximum, plutôt que sur une période de 6 à 8 ans, afin de pénaliser le moins possible les clientèles les plus vulnérables, notamment suite au retard d'implantation du projet SIC (Notes Sténo du 6/12/06, p. 181).

Nous pensons que des ententes de paiement adaptées aux différentes situations socio-économiques et financières que l'on rencontre chez les ménages québécois, doivent être offertes de manière proactive en limitant au maximum les coupures de services, sans se limiter aux ménages les plus pauvres, considérant que la situation d'endettement de nombreux ménages à modeste et moyen revenu les rend plus vulnérables aux dépenses imprévues, aux périodes de chômage et aux hausses de tarifs d'électricité dépassant le taux d'inflation.

Nous pensons que considérant l'importance des problèmes d'endettement et de paiement et les causes multiples de ces problèmes, que le nouveau comité visant à développer des mesures d'aides mieux adaptées pour les ménages à faible revenu devrait faire appel à la collaboration des instances gouvernementales (Ministère de la solidarité sociale, Société d'habitation du Québec...), aux industries pétrolière et gazière, et aux organismes oeuvrant dans le logement social et notamment du dispensaire diététique de Montréal.

Le mandat de ce comité devrait aussi, à l'instar de la Stratégie énergétique du gouvernement du Québec (p. 97-98) viser les mesures de recouvrement, la politique d'interruption de service, les mesures pour rendre plus accessible monétairement le service électrique pour les ménages rencontrant des difficultés de paiement sans égard à leur niveau de revenu (fonds d'aide, crédit d'impôt (remboursable) ou allocation énergie...), en priorisant ces éléments au moins autant que les mesures d'économie d'énergie.

b) L'impact des hausses tarifaires sur les ménages, notamment ceux à faible revenu et sur les problèmes d'endettement et de coupures de services :

La Régie devrait exiger de la part d'HQD, des études d'impact des hausses tarifaires sur les ménages à faible revenu, plus complètes et sérieuses, afin de tenir compte de la multiplicité des facteurs pouvant influencer le niveau de consommation électrique et les difficultés de payer la facture d'électricité (notre présentation de preuve, pièce C-1.7, p. 16 à 18; et

[Stratégie énergétique, p. 97.] • En s'assurant que la Régie de l'énergie, dans le cadre des requêtes tarifaires des distributeurs d'énergie déposées pour son approbation, demande que des études soient faites relativement aux impacts sur les ménages à faible revenu.)

c) Les programmes ciblés d'économie d'énergie

- Il faut s'assurer que les dépenses en économies d'énergie assumées par les propriétaires n'entraînent des hausses de loyer ou des hausses réelles de factures d'électricité qui appauvrissent les locataires, spécialement ceux à faible revenu.

- Les mesures d'économie d'énergie doivent permettre de limiter l'impact des hausses sur les ménages moins nantis, surtout lorsqu'elles sont supérieures à l'inflation : nous évaluons que les programmes d'économie d'énergie permettent des économies permettant d'éponger une portion seulement des hausses tarifaires subies par les ménages à faible revenu (notre preuve, pièce C-1.4, p. 36-37 : les économies d'énergie épongent environ 20% de la hausse tarifaire en 2007).

6) La règle de facturation au prorata (des jours) : dans la mesure où les prévisions des ventes utilisées pour prévoir les revenus tirés des tarifs (HQD-12 doc. 5, p. 3) sont véritablement basées sur les résultats de facturation antérieurs, la règle de facturation au prorata des jours, ne devrait pas créer de revenus supplémentaire à HQD. Des aléas climatiques ou économiques importants, pourraient entraîner des écarts entre les prévisions basées sur les factures et les facturations réelles de l'année projetée. Il faudrait alors évaluer si une correction du revenu requis ne serait pas souhaitable pour compenser les clientèles d'HQD si elles sont surfacturées du fait de l'application de la règle au prorata.

Propositions principales de l'ACEF de Québec :

- * limiter la croissance des charges d'exploitation en distribution à moins de 2,47% (Plan stratégique 2006-2010 révisé) entre 2006 et 2007 (donc réduire de 41,63 M\$ les charges d'exploitation autorisées), rejeter la modification au calcul du taux sur la dette (36 M\$ de coût sur la dette à enlever) et rejeter les primes au rendement (plus de 5,5 M\$) qui ne respectent pas les critères d'indépendance fonctionnelle (sans liaison avec les profits et intérêts d'H.Q.) et d'utilité pour les clientèles.
- * Afin de rendre imputable HQD il faut que soient rejetés les coûts supplémentaires (charges d'investissement, d'exploitation et de financement) liés au retard d'implantation du projet SIC (Système d'Information Clientèle, qui coûtait au départ 320 M\$ et qui maintenant coûtera au moins 469 M\$), à tout le moins la Régie devra disposer des coûts supplémentaires au moment de décider de l'insertion des coûts du projet SIC dans la base tarifaire.
- * Il faut limiter la hausse tarifaire jusqu'à 2010 à 2%/an (inflation prévue au Canada) en évitant de charger des intérêts sur les comptes de frais reportés (tout au plus des intérêts de court terme devraient s'appliquer).
- * Nous demandons que soient haussées uniformément les composantes tarifaires des tarifs domestiques (dont la redevance).
- * Nous considérons que la protection de l'interfinancement en faveur du secteur domestique, doit être maintenue dans le futur sur la partie postpatrimoniale : les consommateurs résidentiels sont les actionnaires finaux d'H.Q. et ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux que les entreprises (notamment à l'égard des taxes à la consommation et de la déductibilité de la facture énergétique sur l'impôt sur le revenu (profit)).
- * Répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimonial : retenir la méthode marginale horaire si les coûts horaires en pointe ne sont pas gonflés et si le volume patrimonial est fixé au départ et réparti équitablement sinon il faudra appliquer la méthode avec FU et taux de pertes différenciées entre la partie patrimoniale et postpatrimonial, en fixant au préalable l'allocation du volume patrimonial, ou encore utiliser la méthode Base-Intermédiaire-Pointe.
- * Répartition des coûts de transport entre les clientèles d'HQD : il faut appliquer la méthode de répartition adoptée par la Régie en phase 2 de R-3549-2004 (détails en C-1.4 p. 30-31).

- Les impacts des hausses tarifaires et des programmes commerciaux d'HQD doivent être évalués de manière plus complète et sérieuse (pour différents types de ménages, logements, seuils de faible revenu...) en considérant les impacts sur les problèmes de paiement, les interruptions de service, sur l'accessibilité à l'électricité etc., tel que discuté ci-haut.

• **Éléments sur la protection de l'interfinancement :**

La protection de l'interfinancement en faveur du secteur domestique tient pour tout volume consommé, sauf lorsqu'il y a transition vers un autre tarif (s'il y a de nouveaux tarifs facultatifs offerts aux consommateurs résidentiels, alors la protection de l'interfinancement tombera pour la demande qui est transférée vers les nouveaux tarifs). Mais selon la stratégie énergétique les nouveaux tarifs ou les modifications à la structure tarifaire existante (soit le réajustement du seuil de consommation séparant les deux tranches d'énergie, soit la création d'un tarif domestique avec trois tranches d'énergie), ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la facture globale des consommateurs résidentiels (voir notre preuve p. 39-40). De plus les réponses de M. Vandal et Boulanger d'H.Q. en Commission parlementaire sur le plan de développement, indiquent que la LRE cristallise les acquis des consommateurs résidentiels (notre preuve p. 32-33).

La protection de l'interfinancement selon l'A. 52.1° en lien avec les autres articles de la LRE portant sur les coûts de service et l'établissement des tarifs :

Nous avons proposé de retenir la méthode marginale horaire pour allouer les coûts des approvisionnements postpatrimoniaux : tel que nous l'avons discuté dans notre présentation de preuve dans la précédente cause, et tel que le montre la preuve de l'expert d'UC dans la présente cause (C-13.3, preuve de Co Pham, p. 9 à 11) la méthode marginale alloue aux catégories tarifaires qui créent la hausse de la demande, directement en hausses de volumes et de coûts postpatrimoniaux aux catégories tarifaires responsables de la hausse, alors que la méthode globale d'HQD dilue les hausses de demande de certaines catégories tarifaires entre les différentes catégories tarifaires en réallouant en fonction des ventes totales les volumes patrimoniaux et postpatrimoniaux. En ce sens la méthode marginale respecte mieux selon nous le principe de causalité, car elle allouera plus de coûts postpatrimoniaux à la catégorie domestique, avant comme après la prise en compte de la protection de l'interfinancement, que la méthode globale d'HQD, si la croissance de la demande du secteur domestique est plus importante que la croissance moyenne de toutes les catégories tarifaires.

L'A. 52.1° vise l'ajustement des tarifs, une fois que l'allocation des coûts a été réalisé en accord avec les A. 32,49 et 52.2°. L'A. 52.1° vient chapeauter l'application des autres articles et constitue une exigence prescriptive qui doit être respectée à l'étape de détermination des tarifs, étape qui fait appel selon la Régie de l'énergie à d'autres principes que ceux requis habituellement pour l'allocation des coûts de service.

L'A. 49.6° (malgré l'A. 52.1: 1er alinéa) demande à la Régie de tenir compte, lorsqu'elle fixe les tarifs : des coûts de services et des risques inhérents à chaque catégorie tarifaire, alors la prise en compte de l'équité entre les classes tarifaires ne vise que les tarifs de gaz naturel; dans le cas des tarifs d'électricité la protection de l'interfinancement prévue à l'A. 52.1°, a priorité sur les questions d'équité entre les classes tarifaires (de même p/r à l'établissement des tarifs de gaz naturel en fonction des coûts réels d'acquisition et autres conditions d'approvisionnement, A. 52).